

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *B-Filer Inc. et autres c. La Banque de Nouvelle-Écosse*, 2007 Trib. conc. 26
N° de dossier : CT-2005-006
N° de document du greffe : 0203

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande de B-Filer Inc., B-Filer Inc. faisant affaire sous le nom de GPAY GuaranteedPayment et Npay Inc., en vue d’obtenir une ordonnance en vertu de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

B-Filer Inc.,
B-Filer Inc. faisant affaire sous le nom de
GPAY GuaranteedPayment et
Npay Inc.
(demandereses)

et

La Banque de Nouvelle-Écosse
(défenderesse)



Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire
Membre : M^{me} la juge Dawson (présidente), M. L. Bolton et M^{me} L. Csorgo
Date des motifs et de l’ordonnance : 24 août 2007
Motifs et ordonnance signés par: M^{me} la juge E. Dawson, M. L. Bolton et M^{me} L. Csorgo

**MOTIFS PRÉLIMINAIRES DE L’ORDONNANCE ET ORDONNANCE
RELATIVE AUX DÉPENS**

[1] Dans des motifs confidentiels d'ordonnance en date du 20 décembre 2006, le Tribunal de la concurrence a rejeté la présente demande. À la demande des parties, l'examen de la question des dépens a été reporté, étant entendu qu'en cas de désaccord le Tribunal recevrait les observations écrites des parties sur ce point.

[2] Malgré moult prolongations de délai, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur les dépens. Des observations écrites ont été déposées par la défenderesse, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque » ou « la Banque Scotia ») le 23 avril 2007, des observations en réponse ont été déposées par les demandresses (« B-Filer ») le 8 juin 2007 (après qu'une prolongation de délai ait été accordée sur consentement) et des observations en réplique ont été déposées par la Banque le 25 juin 2007.

[3] Voici les motifs du Tribunal à l'égard de ces observations. Le Tribunal estime qu'il convient d'adjuger à la Banque une somme globale. Cette somme sera établie en fonction de l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif B des Cours fédérales pour deux avocats tout au cours de la phase préparatoire de l'audience et pour deux avocats et demi pendant l'audience elle-même. Compte tenu de l'offre de règlement de la Banque datée du 31 juillet 2006, le Tribunal estime que la somme globale adjugée doit être calculée à raison de 150 % de l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif B pour services rendus après le 31 juillet 2006. La Banque devra établir une ébauche de mémoire de dépens conformément aux présents motifs.

SOMMAIRE DE LA POSITION DE LA BANQUE

[4] La Banque s'appuie sur une offre de règlement présentée par elle aux demandresses le 31 juillet 2006 pour soutenir que les dépens la concernant auraient dû être établis par le Tribunal sous la forme d'une somme globale de 1 994 000,00 \$. Ce montant prend en compte les dépens partie-partie à la date de l'offre écrite puis, par la suite, les dépens sur une base avocat-client. La Banque soutient aussi qu'elle a droit à des dépens majorés pour les raisons suivantes : (i) elle a eu entièrement gain de cause, (ii) les questions en litige étaient importantes et complexes, (iii) la charge de travail relative à la présente demande était énorme, (iv) la conduite des témoins des demandresses a prolongé inutilement la durée de l'audience et (v) les demandresses ont refusé de reconnaître, pendant la procédure préalable à l'audience, qu'elles exploitaient une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables. À des fins de comparaison seulement, la Banque a établi ce qu'elle présente comme un mémoire de dépens conforme aux colonnes III et V du tarif B des Cours fédérales (le « tarif »). Les montants totaux de ces mémoires sont respectivement de 867 960,51 \$ et 1 332 791,70 \$.

SOMMAIRE DE LA POSITION DE B-FILER

[5] B-Filer soutient que les dépens devraient être taxés selon la colonne III du tarif et que la Banque a soumis, dans le cadre de sa demande de somme globale et de sa demande fondée sur le tarif, des calculs de dépens nettement gonflés. Plus particulièrement, B-Filer soutient ce qui suit :

[TRADUCTION]

- (i) La colonne III constitue la norme pour les dépens adjugés tant devant la Cour fédérale que devant le Tribunal et le fait d'adjuger des dépens supérieurs aux valeurs de la colonne III du tarif serait incompatible avec la décision du Tribunal relativement aux dépens dans l'affaire *Commissaire de la concurrence c. Tuyauteries Canada Ltée*, 2005 Trib. conc. 17.
- (ii) L'offre de règlement de la Banque n'a été formulée que quatre semaines avant le début de l'audience. Ce qui est plus important, la Banque « n'a pas dépassé ou même égalé son offre de règlement ». L'adjudication de dépens majorés ne pourrait donc être fondée sur cette offre de règlement.
- (iii) La demande de somme globale de la Banque est sans valeur parce qu'aucun document, notamment bordereau ou facture, n'a été fourni pour décrire en détail ou étayer les honoraires ou débours qui sont réclamés.
- (iv) Les calculs de la Banque selon la colonne III du tarif B sont nettement gonflés et ce, de quatre façons :
 - a) Premièrement, la Banque Scotia a réclamé les dépens afférents à la demande de permission de présenter une demande. Or, il s'agissait d'une procédure indépendante. En effet, c'est B-Filer, et non la Banque Scotia, qui a eu gain de cause. Si les dépens afférents à la procédure de demande de permission sont adjugés, ils devraient l'être à B-Filer. Cependant, aucuns dépens n'ont été adjugés. La Banque Scotia ne peut donc pas recouvrer les dépens afférents à la demande de permission dans la présente instance.
 - b) Deuxièmement, la Banque Scotia a réclamé les dépens afférents à la requête de redressement provisoire. Même si la Banque Scotia a réussi à faire rejeter cette requête, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les dépens. Lorsque les questions soulevées par une requête sont distinctes et n'intéressent pas le fond de l'action, les dépens sont adjugés indépendamment de l'instruction et avant cette dernière. Comme la Cour fédérale l'a dit, « lorsqu'il n'est pas nécessaire de revoir une détermination faite par la Cour concernant une décision sur une injonction provisoire [...] il convient d'adjuger les dépens afférents à cette requête indépendamment de l'instruction et avant le début de cette dernière ».

Puisque les dépens n'ont pas été adjugés par le Tribunal à l'égard de cette requête, la Banque Scotia n'est pas fondée à réclamer les dépens afférents à cette requête provisoire distincte.

- c) Troisièmement, la Banque Scotia, à tort, a subdivisé des services taxables en tâches distinctes plus petites et a présenté une réclamation à l'égard de chacune d'elles. La Banque Scotia est autorisée uniquement à réclamer l'ensemble des services taxables.
- d) Quatrièmement, la Banque Scotia a nommé jusqu'à quatre avocats et chacun a réclamé le montant maximal aux termes du tarif pour chaque tâche. Or, la Banque Scotia est uniquement autorisée à présenter une seule réclamation à l'égard de chaque service taxable, à moins d'indication contraire dans le tarif. Les unités ne sont pas adjugées à plus d'un avocat, sauf pour les honoraires d'avocat pendant l'audience. Même dans ce cas, l'adjudication ne se fait pas automatiquement, mais uniquement lorsque le Tribunal ordonne qu'un second avocat soit présent. La Banque Scotia n'est donc pas fondée à multiplier sa demande par le nombre d'avocats ayant participé à la prestation des services taxables.

[6] B-Filer cherche à obtenir l'ordonnance suivante :

[TRADUCTION]

- a) La Banque Scotia a droit aux dépens taxés conformément au tarif B, colonne III, sans majoration du fait de son offre de règlement.
- b) La Banque Scotia doit établir de nouveaux calculs selon la colonne III du tarif B à partir desquels ses dépens seront taxés si les parties sont incapables de s'entendre.
- c) B-Filer a droit à une compensation de 3 270 \$ à même les dépens payables à la Banque Scotia à l'égard des éléments suivants :
 - (i) la requête contestée de dépôt d'un avis de demande modifié au montant de 1 920 \$
 - (ii) la requête contestée visant à faire déclarer inadmissible l'affidavit de Stanley Sadinsky, au montant de 840 \$
 - (iii) les débours connexes, au montant de 510 \$.

[7] Examinons maintenant chacune de ces prétentions.

(i) Les dépens devraient-ils être taxés selon la colonne III du tarif ou sous forme de somme globale?

[8] Aux termes de l'article 8.1 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), le Tribunal a le pouvoir d'adjudger les dépens et ce, conformément aux dispositions sur les dépens des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. Aux termes de la règle 400 des *Règles des Cours fédérales*, le Tribunal « a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer ». Le paragraphe 400(3) des *Règles* donne une liste de facteurs que le Tribunal peut prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La règle 400 est annexée aux présents motifs.

[9] Même si l'adjudication des dépens est entièrement discrétionnaire, sauf ordonnance contraire, la règle 407 prévoit que les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tarif.

[10] Le Tribunal s'est inspiré de jugements antérieurs de la Cour fédérale selon lesquels on ne peut déroger à la règle 407 que pour des motifs valables. Par exemple, dans *Rona Inc. c. Commissaire de la concurrence*, 2005 Trib. conc. 26, le Tribunal s'exprime en ces termes aux paragraphes 11 et 12 :

[11] Le point de départ dans cette analyse est que le Tribunal doit avoir, pour reprendre les mots du juge Décary dans l'arrêt *Wihksne*, « des raisons valables de déroger à l'article 407 des Règles, qui porte qu'en général les dépens sont taxés en conformité avec la colonne III du tarif B » (par. 11). *Rona* soulève divers arguments pour appuyer sa demande de majoration des frais, que nous reprenons ici.

[12] Le premier point dont le Tribunal peut tenir compte, selon l'alinéa 400(3)a des Règles, est le résultat de l'instance. *Rona* a eu gain de cause. Cela, en soi, ne justifie pas une majoration, mais *RONA* soutient qu'à tout le moins, selon la pratique usuelle, les frais devraient être accordés à *RONA*. La Commissaire ne conteste pas ce fait. Le différend quant aux frais tourne sur la majoration des frais.

[11] Cependant, nous rejetons l'argument de B-Filer selon lequel [TRADUCTION] « le Tribunal s'écarterait du précédent fixé dans *Canada Pipe* en adjugeant à la Banque Scotia les dépens à une échelle de dépens plus grande que celle qui a été appliquée dans *Canada Pipe*, alors que la présente affaire était plus succincte et plus simple ». Nous rejetons cet argument parce que le Tribunal, dans l'affaire *Canada Pipe*, a appliqué les facteurs discrétionnaires énoncés à la règle 400. L'article 8.1 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* exige du Tribunal qu'il aborde indépendamment l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans chaque affaire; il ne peut

donc pas simplement se contenter d'effectuer une analyse comparative fondée sur la décision *Canada Pipe*. De plus, la durée de l'audience n'est qu'un aspect à prendre en compte. Par exemple, dans *Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] A.C.F. n° 1401 (1^{re} inst.), confirmé par [2006] A.C.F. n° 477 (C.A.F.), les dépens ont été adjugés selon la colonne V à l'égard d'une demande de contrôle judiciaire qui s'était étalée sur trois jours.

[12] Pour revenir aux principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire, reportons-nous aux remarques du juge Rothstein, alors juge à la Cour d'appel fédérale, dans *Conorzio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc.*, 2002 CAF 417 :

[8] Une adjudication de dépens partie-partie ne constitue pas un exercice exact. Il ne s'agit que d'une estimation du montant que la Cour juge approprié à titre de contribution aux dépens avocat-client de la partie qui a obtenu gain de cause (ou, de façon inhabituelle, à ceux de la partie déboutée). En vertu de la règle 407, lorsque les parties ne cherchent pas à obtenir des dépens supplémentaires, les dépens seront taxés conformément à la colonne III du tableau du tarif B. Même lorsque l'on demande des dépens supplémentaires, la Cour, à sa discrétion, peut conclure que les dépens adjugés selon la colonne III constituent un dédommagement suffisant quant aux dépens partie-partie.

[9] Cependant, l'objectif consiste à contribuer d'une manière appropriée aux dépens avocat-client et non à observer strictement la colonne III du tableau du tarif B qui, en lui-même, est arbitraire. Le paragraphe 400(1) précise que, suivant le principe premier de l'adjudication des dépens, la Cour a « entière discrétion » quant au montant des dépens. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Cour peut fixer les dépens en se fondant sur le tarif B ou en s'en éloignant. La colonne III du tarif B représente une disposition applicable par défaut. Ce n'est que lorsque la Cour ne rend pas une ordonnance précise que les dépens seront taxés conformément à la colonne III du tarif B.

[10] Par conséquent, la Cour peut, à sa discrétion, ne pas tenir compte du tarif, particulièrement lorsqu'elle est d'avis qu'une adjudication des dépens conformément au tarif n'est pas satisfaisante. En outre, le montant des dépens avocat-client, bien qu'il ne détermine pas la contribution appropriée des dépens partie-partie, peut être considéré par la Cour si cette dernière le juge approprié. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec prudence. Toutefois, on doit garder à l'esprit que l'adjudication des dépens est une question de jugement en ce qui concerne les éléments appropriés, et non un exercice comptable.

[11] Je crois que cette approche est conforme, dans un contexte contemporain, aux observations du juge Nadon (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Hamilton Marine & Engineering Ltd. c. CSL Group Inc.* (1995), 99 F.T.R. 285 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 22 :

J'ai indiqué aux avocats pendant l'audience qu'il ne faisait aucun doute que, dans la plupart des cas, les frais prévus au tarif B ne sont pas suffisants pour dédommager entièrement la partie qui a gain de cause. Je leur ai également indiqué qu'à mon avis le tarif doit nécessairement demeurer la règle et qu'une augmentation des frais prévus au tarif doit être l'exception. Je voulais dire que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour d'augmenter les sommes prévues au tarif, aux termes des paragraphes 344(1) et (6) des *Règles de la Cour fédérale*, ne doit pas être exercé à la légère. Autrement dit, le fait que les frais juridiques de la partie qui obtient gain de cause soient de beaucoup supérieurs aux sommes auxquelles cette partie a droit en vertu du tarif n'est pas en soi un facteur justifiant la majoration des frais prévus.

[13] En ce qui concerne l'adjudication des dépens sous forme de somme globale, nous sommes du même avis que le juge Hugessen dans *Barzelex Inc. c. EBN Al Waleed*, [1999] A.C.F. n° 2002, qui écrit au paragraphe 11 : « À mon avis, la Cour devrait en principe accorder pareilles sommes. Cette méthode épargne aux parties du temps et des efforts et leur permet plus facilement de savoir jusqu'à ce quel point elles sont tenues responsables des dépens ». À notre avis, le Tribunal devrait préférer l'adjudication des dépens sous la forme d'une somme globale à la taxation formelle des mémoires de dépens parce que cette pratique est conforme à la directive ainsi donnée au Tribunal au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* : « Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il appartient au Tribunal d'agir sans formalisme, en procédure expéditive ».

[14] Cela dit, au moment d'établir les dépens sous la forme d'une somme globale, le Tribunal « ne doit pas se prononcer à l'aveuglette ». En effet, les dépens doivent être établis selon des principes. Voir *CCH Canadian Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, (2004), 37 C.P.R. (4^e) 323 (C.F.). Nous acceptons le fait qu'au moment de [TRADUCTION] « déterminer des dépens sous forme de somme globale, il convient de s'inspirer du tarif B qui alloue des blocs d'heures parmi un éventail figurant dans les diverses colonnes ». Voir *Donaghy c. Scotia Capitaux Inc.*, 2007 CF 598, au paragraphe 7.

[15] En ce qui concerne l'adjudication des dépens sous forme de somme globale, nous estimons qu'un certain nombre de facteurs justifient l'adjudication de dépens majorés. La somme

globale devrait être établie en fonction de l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif pour deux avocats tout au cours de la phase préparatoire et de deux avocats et demi pendant l'audience elle-même. Les honoraires d'un demi avocat de plus pour l'audience tiennent compte du fait que toutes les parties comptaient au moins trois avocats tout au long de l'audience et nous estimons que le volume et la complexité des sujets traités justifient ce type de participation. Nous aborderons plus loin les effets de l'offre de règlement de la Banque.

[16] Voici les facteurs qui, à notre avis, justifient l'adjudication de dépens sous forme de somme globale en fonction de l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif pour deux avocats.

[17] Premièrement, la Banque a entièrement eu gain de cause dans sa demande car B-Filer n'a établi aucun des éléments requis pour faire accepter sa demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi »). De plus, le témoignage de tous les témoins de la Banque a été accepté par le Tribunal.

[18] Deuxièmement, de nombreuses questions importantes et complexes ont été soulevées pendant l'instance en ce qui concerne le régime réglementaire à l'intérieur duquel les banques à charte exercent leurs activités au Canada et aux États-Unis. Il s'agissait notamment de déterminer la conformité aux textes suivants : *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 (la *Loi sur le recyclage*) et son règlement d'application, DORS/2002-184, les lignes directrices d'interprétation du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada concernant la *Loi sur le recyclage*, les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières et la Règle E2 de l'Association canadienne des paiements. Le Tribunal a entendu quatre témoins experts sur ces questions. C'était aussi la première affaire où le Tribunal a eu à se prononcer sur l'alinéa 75(1)e) de la *Loi*.

[19] Troisièmement, le travail requis était substantiel, tant en ce qui concerne la préparation de l'audience que l'audience elle-même. L'affaire s'est déroulée rondement et l'horaire était serré à tous égards, notamment en ce qui concerne les interrogatoires préalables et la présentation de rapports d'experts. Plus précisément, onze mois se sont écoulés entre la date de l'ordonnance accordant la permission et la date des plaidoiries finales. Comme dans *Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Empire Tug Boats Ltd.*, [1995] A.C.F. n° 740 (1^{re} inst.), nous estimons que la préparation poussée exigée pour le déroulement aussi efficace d'une audience n'aurait pu être compensée correctement par la structure actuelle du tarif. Par exemple, l'échelon supérieur de la colonne III du tarif accordait à la Banque sept heures pour la préparation de sa défense à 120 \$ l'heure, soit des honoraires de 840 \$. Étant donné la complexité de l'affaire et les délais serrés jusqu'à l'audience, il nous est apparu nécessaire que les deux avocats principaux de la Banque, soit M. Morrison et M^{me} Constantine, participent activement à la préparation du dossier. Les honoraires de deux avocats à l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif autorisent 18 heures à 120 \$ l'heure pour des honoraires de 2 160 \$. C'est beaucoup moins que les 106,2 heures de travail qu'auraient effectuées un certain nombre d'avocats pour le compte de la Banque et beaucoup moins que la somme de 37 884,33 \$ réclamée pour la préparation de la défense (la somme de 37 884,33 \$ représentant 66 % des frais entre avocat et client de 57 400,50 \$).

[20] Enfin, jusqu'à sa déclaration préliminaire au début de l'audience, B-Filer n'a pas reconnu qu'elle exploitait une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables au sens du règlement adopté aux termes de la *Loi sur le recyclage*. À cause des répercussions de cette reconnaissance des faits sur les obligations de la Banque en matière de tenue de dossiers, nous constatons que le défaut d'effectuer cette reconnaissance rapidement a eu des effets importants sur la préparation de la Banque en vue de l'audience. C'est un facteur qui favorise la majoration des dépens.

[21] Par contre, même si M. Grace a parfois répondu de manière évasive aux questions, nous rejetons l'affirmation de la Banque selon laquelle le comportement de ce témoin a en soi prolongé inutilement la durée de l'audience, au point de justifier une majoration des dépens.

[22] En résumé, une adjudication des dépens sous forme de somme globale établie à partir du double des honoraires d'avocats selon l'échelon supérieur de la colonne IV pour la préparation de l'audience et l'adjudication d'honoraires d'avocat pour deux avocats et demi pendant l'audience elle-même (encore une fois selon l'échelon supérieur de la colonne IV) permet d'atteindre l'équilibre voulu. À notre avis, ce montant est lié raisonnablement au coût réel du litige (compte tenu des restrictions du tarif) et indemnise la partie qui a eu gain de cause sans surcharger inutilement la partie qui succombe. Voir *AB Hassle c. Genpharm Inc.*, (2004) 34 C.P.R. (4^e) 18, au paragraphe 15.

(ii) L'effet de l'offre de règlement de la Banque

[23] Dans une lettre datée du 31 juillet 2006, la Banque faisait l'offre de règlement suivante :

[TRADUCTION] La Banque Scotia offre de régler l'affaire relative à la concurrence et l'action civile pendante en Alberta, y compris l'appel du jugement du juge Lefsrud, ainsi que toutes les autres affaires opposant les demanderesse et la Banque Scotia, aux conditions suivantes.

La Banque Scotia paiera aux demanderesse, collectivement, la somme totale de 250 000 \$, y compris l'ensemble des dommages, intérêts et frais, en échange d'une renonciation complète dans une forme satisfaisante pour la Banque Scotia. Les demanderesse paieront à la Banque Scotia les dépens taxés par le juge Lefsrud dans l'action civile en Alberta.

La présente offre demeure valable jusqu'à une minute avant le début de l'audience devant le Tribunal de la concurrence, qui doit s'ouvrir le 28 août 2006 (ou à toute autre date à laquelle l'affaire sera instruite si la date est changée), après quoi elle sera annulée, à moins qu'elle ne l'ait été plus tôt au moyen d'un avis écrit.

La Banque Scotia considère la présente comme une offre formelle et invoquera cette dernière si les dépens de l'instance devant le Tribunal de concurrence lui sont adjugés.

[24] La Banque cherche à obtenir les dépens sur une base avocat-client pour les services rendus après la présentation de cette offre.

[25] Selon B-Filer, puisque l'action en Alberta se poursuit, la Banque n'a pas dépassé ou même égalé son règlement et une offre de règlement qui va au-delà de la réclamation à l'égard de laquelle jugement a été rendu ne présente aucun avantage pour la partie qui l'offre (s'appuyant sur *Spencer c. Soanes*, [1994] B.C.J. No. 2290 (C.S.), au paragraphe 6).

[26] De plus, B-Filer soutient qu'une offre de règlement faite tardivement dans l'instance ne justifie pas l'imposition de dépens sur la base avocat-client ou le doublement des dépens.

[27] En réponse, la Banque soutient que l'arrêt *Spencer* ne s'applique pas parce que, dans cette affaire, l'offre visait une instance additionnelle contre un tiers. La Banque souligne que dans *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [1998] A.C.F. n° 1736 (1^{re} inst.), confirmé par [2001] A.C.F. n° 37 (C.A.F.), la Cour fédérale a donné effet à une offre qui visait des instances connexes se trouvant à la fois devant la Cour fédérale et devant la Cour de l'Ontario (Division générale). Quoiqu'il en soit, étant donné que l'action en Alberta avait été inactive pendant près de deux ans (l'appel interjeté par B-Filer contre l'ordonnance lui refusant une injonction provisoire ayant été rejeté pour défaut de poursuivre), la Banque soutient que [TRADUCTION] « B-Filer n'est pas fondée à déclarer que l'action en Alberta suit son cours ».

[28] En ce qui concerne le moment où l'offre a été présentée, la Banque souligne avoir respecté les délais prévus dans la règle applicable des *Règles des Cours fédérales*. De plus, la Banque soutient que le moment du dépôt de l'offre doit être vu dans le contexte du calendrier à l'intérieur duquel la présente affaire a été instruite et qu'au moment où la Banque a fait son offre, les interrogatoires préalables étaient à peine terminés, B-Filer produisait encore des documents et la Banque fournissait ses rapports d'experts et les sommaires de la déposition de ses témoins.

[29] S'agissant des observations concernant l'offre de règlement, il faut d'abord se reporter aux paragraphes 420(2) et (3) des *Règles des Cours fédérales*, qui disposent :

420(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le défendeur fait au demandeur une offre écrite de règlement, les dépens sont alloués de la façon suivante :
a) si le demandeur obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie

420(2) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (3), where a defendant makes a written offer to settle, (a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff is entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer

jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit, par la suite et jusqu'à la date du jugement au double de ces dépens mais non au double des débours;

b) si le demandeur n'a pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite et jusqu'à la date du jugement, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conditions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'offre de règlement qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est faite au moins 14 jours avant le début de l'audience ou de l'instruction;
- b) elle n'est pas révoquée et n'expire pas avant le début de l'audience ou de l'instruction.

[Non souligné dans l'original.]

and the defendant shall be entitled to costs calculated at double that rate, but not double disbursements, from that date to the date of judgment; or

(b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant is entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to costs calculated at double that rate, but not double disbursements, from that date to the date of judgment.

Conditions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply unless the offer to settle

- (a) is made at least 14 days before the commencement of the hearing or trial; and
- (b) is not withdrawn and does not expire before the commencement of the hearing or trial.

[underlining added]

[30] La Banque, dans ses observations en réponse, souligne à juste titre que la Cour fédérale a appliqué la règle 420 dans des cas où une offre de règlement concernait d'autres instances. Cependant, dans l'affaire *Apotex*, invoquée par la Banque, la partie ayant eu gain de cause avait soutenu que les réclamations faites dans une instance en Ontario ne pouvaient plus être invoquées dans le contexte du jugement de la Cour fédérale. Dans la présente affaire, le Tribunal avait déjà statué que [TRADUCTION] « les questions le concernant ne sont pas les mêmes que celles dont a été saisi le tribunal de l'Alberta » (voir *B-Filer Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2005 Trib. conc. 31, au paragraphe 13). Il est donc possible, quoique peu probable, que l'instruction de l'instance en Alberta puisse se poursuivre. Pour cette raison, à cause aussi du moment où l'offre a été présentée, le Tribunal n'est pas enclin à adjuger à la Banque le double des dépens partie-partie en vertu de la règle 420. De plus, en l'espèce, la conduite de B-Filer ne justifierait pas l'adjudication de dépens sur une base avocat-client.

[31] Néanmoins, une offre écrite de règlement est un facteur pertinent à prendre en compte aux termes de l'alinéa 400(3)e des *Règles des Cours fédérales*. À notre avis, l'offre de règlement de la Banque était plus favorable que le résultat obtenu par B-Filer, elle contenait des compromis raisonnables et elle a été formulée au moment où les parties assumaient encore des frais à l'égard de la préparation de l'audience. Nous ouvrons une parenthèse pour souligner que l'ordonnance du Tribunal sur le calendrier du déroulement de l'instance rendue après la conférence préparatoire le 15 juin 2006 prévoyait que B-Filer produise ses documents au plus tard le 22 juin 2006, que la Banque dépose ses rapports d'experts au plus tard le 27 juillet 2006 et que les interrogatoires préalables aient eu lieu au plus tard le 28 juillet 2006. B-Filer devait déposer ses rapports d'experts en réponse de même que le sommaire de la déposition de ses témoins en réponse avant le 14 août 2006. Au cours de l'audience, il a été question du fait que les parties avaient outrepassé au moins certains de ces délais.

[32] À notre avis, ces facteurs justifient des dépens supplémentaires, de sorte que la Banque aurait droit à une adjudication de dépens sous forme de somme globale à raison de 150 % de l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif pour les services rendus après le 31 juillet 2006. Plus précisément, l'adjudication des honoraires de deux avocats et des honoraires de 2,5 avocats à l'audience serait accrue de 150 % après le 31 juillet 2006.

(iii) Le défaut allégué de la Banque de décrire en détail ou d'étayer les honoraires ou débours réclamés

[33] B-Filer soutient qu' [TRADUCTION] « [e]n l'espèce, lorsque les dépens réclamés sont élevés, il est particulièrement important de fournir des détails afin de permettre l'évaluation du caractère raisonnable des dépens réclamés ». Règle générale, cet énoncé est juste. Cependant, la réclamation de la Banque visant les dépens peut être vue dans le contexte où le Tribunal espérait que les parties pourraient s'entendre sur au moins certaines des questions relatives aux dépens. À cette fin, des prolongations de délai ont été accordées aux parties, à leur demande. Dans ce contexte, la Banque soutient ce qui suit :

- les mémoires de dépens fournis aux termes du tarif sont soumis à titre indicatif seulement car la Banque souhaite que le Tribunal détermine les dépens;
- l'avocat de B-Filer a demandé et obtenu une copie de chaque facture concernant les services d'experts visés par les réclamations de la Banque Scotia;
- la Banque a fourni à B-Filer de l'information sur les taux horaires et l'année d'inscription de l'avocat au Barreau. B-Filer n'a jamais demandé d'autres détails, y compris des bordereaux, afin d'analyser les mémoires de dépens que la Banque a établis et soumis.

[34] Étant donné que les parties devaient tenter d'en arriver à une certaine entente au sujet des dépens, la Banque a transmis un mémoire de dépens à B-Filer, et que cette dernière a demandé et obtenu les documents justificatifs supplémentaires exigés, nous accordons peu de poids à cette plainte; notre appréciation à cet égard est étayée par deux faits additionnels, à savoir que notre adjudication des dépens sous forme de somme globale sera établie en fonction du tarif (voir *Donaghy*, ci-dessus) et que la réclamation de la Banque concernant les honoraires et les débours s'appuie sur l'affidavit d'un stagiaire en droit expérimenté. Il n'y a eu aucun contre-interrogatoire sur l'affidavit de la Banque.

(iv) Le gonflement allégué des calculs de la Banque selon la colonne III du tarif B

[35] Les quatre aspects à l'égard desquels le mémoire de dépens de la Banque aurait été gonflé sont énoncés aux alinéas (iv) a) à d) du paragraphe 5 des présents motifs. Nous les abordons tour à tour.

a) *La réclamation de dépens afférents à la demande de permission*

[36] La Banque a réclamé les dépens afférents à la demande de permission. B-Filer soutient que cette demande constituait une instance indépendante dans laquelle elle a obtenu gain de cause. Par conséquent, les dépens afférents à cette instance devraient être adjugés à B-Filer et non à la Banque. La Banque répond ce qui suit : tout le travail qu'elle a effectué en marge de la demande de permission a par la suite été utilisé au cours de l'instance et les parties ont obtenu un succès partagé parce que B-Filer n'a pas obtenu la permission en vertu de l'article 77 de la *Loi*; de plus, parce que la demande accordant la permission ne mentionnait pas la question des dépens, on peut en déduire que l'examen de la question des dépens serait reporté à l'audience principale (on s'appuie ici sur *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, [2002] A.C.F. n° 1637, au paragraphe 23).

[37] L'ordonnance accordant la permission constitue le point de départ de l'examen de cette question. Le Tribunal aurait pu adjuger les dépens afférents à la demande de permission et, de fait, la Banque a cherché à obtenir une ordonnance rejetant la demande de permission avec dépens.

[38] S'agissant de l'ordonnance du Tribunal, celle-ci autorisait la demande de permission en vertu de l'article 75 de la *Loi* et rejetait la demande de permission en vertu de l'article 77 de la *Loi*. L'ordonnance était muette quant aux dépens.

[39] Étant donné la demande formulée par la Banque au Tribunal au sujet des dépens, la compétence du Tribunal pour adjuger les dépens, le succès partagé à l'égard de la demande et le défaut du Tribunal d'adjuger les dépens, il nous semble que le Tribunal avait l'intention de faire en sorte que chaque partie assume ses propres dépens afférents à la demande de permission. Quoi qu'il en soit, dans l'exercice de notre propre pouvoir discrétionnaire, nous prenons en compte le succès partagé et nous arrivons à la même conclusion en ce qui concerne la demande de permission.

[40] Sauf une seule réserve, aucuns dépens ne seront exigés de toute partie à l'égard de la demande de permission. Par contre si, par exemple, la Banque produisait un affidavit à l'égard de la demande de permission et que l'affidavit était par la suite utilisé et déposé à l'audience principale, les dépens pourraient être demandés.

[41] En terminant sur cette question, nous soulignons que ce résultat est conforme au principe énoncé dans Orkin, *The Law of Costs*, au par. 105.7 (édition feuilles mobiles (Aurora, Canada Law Book Inc., 2000)), selon lequel si une question est tranchée par suite d'une requête, sans qu'il soit fait mention des dépens, [TRADUCTION] « c'est comme si le juge qui tranche avait dit qu'il jugeait bon de ne pas rendre d'ordonnance sur les dépens ». Voir aussi *Kibale c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1991] 2 C.F. D-9. Même si une conclusion contraire a été tirée dans l'affaire *Merck* invoquée par la Banque, le juge MacKay a, aux paragraphes 22 et 23, limité ses commentaires au contexte d'une procédure d'outrage au tribunal.

b) *Les dépens afférents à la requête en redressement provisoire*

[42] Selon B-Filer, parce que l'ordonnance provisoire concernant sa demande de redressement ne mentionnait pas les dépens, la Banque n'est pas fondée à réclamer les dépens afférents à cette requête. La Banque répond encore que la question des dépens était implicitement laissée à la discrétion du Tribunal saisi de la demande principale.

[43] Cette question est facile à trancher parce que le préambule de l'ordonnance du Tribunal rejetant la demande de redressement provisoire soulignait expressément qu'aucune des parties n'avait demandé les dépens. Aucuns dépens n'ont été adjugés par le Tribunal parce qu'aucuns dépens n'ont été demandés. C'est une erreur d'adjuger les dépens à une partie qui a eu gain de cause dans les cas où l'adjudication des dépens n'a pas été demandée. Voir *Balogun c. Canada*, 2005 CAF 350 (C.A.F.).

[44] Il s'ensuit, sous réserve du commentaire suivant, qu'aucune partie n'a droit aux dépens afférents à la requête en redressement provisoire.

[45] La Banque soutient qu'elle est fondée à réclamer des honoraires dans la mesure où ils avaient trait à la demande de redressement provisoire parce que certains des affidavits établis ont été utilisés dans le cadre de la demande principale. Par exemple, l'affidavit de Christopher Mathers, qui faisait partie des affidavits de la Banque déposés en réponse à la demande de redressement provisoire, a par la suite été invoqué par la Banque au cours de l'audience. M. Mathers a effectivement témoigné à titre de témoin expert à l'audience principale.

[46] Les honoraires et débours relatifs à M. Mathers peuvent être réclamés par la Banque parce qu'il a témoigné à l'audience principale. La Banque peut aussi réclamer les dépens afférents à la préparation des affidavits déposés en réponse à la demande de redressement provisoire si ces affidavits ont été utilisés et déposés à l'audience principale.

c) *La subdivision prétendument non fondée par la Banque des services taxables en tâches distinctes plus petites et*

d) *La pratique alléguée de la Banque consistant à avoir recours à plusieurs avocats dont chacun a réclamé le montant maximal du tarif pour chacune des réclamations*

[47] En ce qui concerne ces questions, nous nous contentons d'ordonner que la Banque établisse un mémoire de dépens conformément à l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif. Une fois que ces observations et les observations en réponse de B-Filer auront été déposées, ces renseignements, de même que les autres mémoires de dépens que nous avons reçus, constitueront la base de notre adjudication des dépens sous forme de somme globale.

v) Autres questions soulevées par B-Filer

[48] B-Filer donne des exemples de ce qu'elle considère être des réclamations excessives de dépens de la Banque. Certains exemples ont été abordés ci-dessus; d'autres non. Nous donnons les directives suivantes concernant les questions qui n'ont pas été abordées ci-dessus.

a) *Affidavit du professeur Sadinsky*

[49] B-Filer soutient que 13 unités de taxation ont été réclamées à l'égard de l'affidavit du professeur Sadinsky. Aucune unité ne pouvait être réclamée parce que le Tribunal a refusé de recevoir ce témoignage pour les motifs donnés aux paragraphes 250 à 262 de ses motifs confidentiels d'ordonnance. Dans la mesure où cet affidavit aurait pu être utilisé dans le cadre de la requête de redressement provisoire, ainsi qu'il appert ci-dessus, aucuns dépens ne doivent être adjugés à l'égard de cette requête.

b) *Alex Todd et David Stafford*

[50] Selon B-Filer, ces témoins n'ayant pas été convoqués à l'audience, aucune réclamation au titre des dépens ne peut être présentée à leur égard. Nous sommes en désaccord en ce qui concerne M. Todd.

[51] Alex Todd devait témoigner comme témoin expert. L'affidavit à l'appui de la réclamation de la Banque au titre des dépens contient le passage pertinent suivant :

[TRADUCTION]

41. Alex Todd a joué le rôle de témoin expert dans plusieurs affidavits qui ont tous été signifiés aux demandresses. Alex Todd est un expert en sécurité Internet. Je suis informé par M^{me} Constantine et j'ai la conviction qu'il fallait retenir les services de M. Todd compte tenu de la preuve fournie par M. Iuso dans ses affidavits à l'égard des prétendues politiques de sécurité liées à l'utilisation du service UseMyBank. Les demandresses ont finalement eu recours à un expert possédant les qualités requises

pour témoigner sur les questions de sécurité, soit Jack Bensimon. Je suis informé par M^{me} Constantine et j'ai la conviction que, le témoignage de M. Bensimon ayant été réduit à néant en contre-interrogatoire, il était inutile de faire témoigner Alex Todd en défense, ce qui a beaucoup réduit le temps d'audience.

[52] Nous acceptons cet élément de preuve non contesté. Nous acceptons de plus le fait que la Banque devait retenir les services d'un expert en sécurité Internet pour se préparer à l'audience. Nous soulignons que l'expert de B-Filer, M. Bensimon, a été contre-interrogé de manière efficace (voir les paragraphes 166 à 168 de nos motifs confidentiels). B-Filer n'est pas fondée à soutenir que des honoraires et débours raisonnables pourraient être réclamés uniquement s'il avait été appelé à témoigner parce que le témoignage de son propre expert a été réduit à néant en contre-interrogatoire. La Banque peut réclamer des honoraires et débours à l'égard de M. Todd.

[53] En ce qui concerne M. Stafford, les éléments de preuve et les observations de la Banque ne mentionnent pas son témoignage. Il n'existe donc pas de fondement à partir duquel nous pouvons exercer adéquatement notre pouvoir discrétionnaire à l'égard des honoraires et des débours de M. Stafford. Aucuns dépens ne peuvent donc être réclamés à ce titre.

c) Conférence préparatoire

[54] B-Filer soutient qu'elle a eu gain de cause pendant une conférence préparatoire où la Banque s'est opposée sans succès à sa demande de modification du calendrier de l'audience. Par conséquent, B-Filer soutient que 16 unités taxées devraient être déduites de la réclamation de la Banque.

[55] Cette observation ne tient pas compte du fait que le Tribunal n'agit pas comme officier taxateur, mais qu'il fera une adjudication des dépens sous forme de somme globale. De façon générale, la partie qui a gain de cause devant le Tribunal a droit aux dépens afférents aux présences pendant le processus de gestion des instances sauf si, du fait de sa propre conduite déraisonnable, le processus de gestion des instances est prolongé. Si elles le jugent approprié, les parties peuvent présenter d'autres observations sur cette conférence préparatoire.

d) Stan Wilson

[56] Stan Wilson est un autre expert qui n'a pas été convoqué à l'audience par la Banque. B-Filer soutient qu'aucuns honoraires ou débours ne devraient être recouvrés à l'égard de ce témoignage potentiel qui ne s'est pas matérialisé. Les honoraires d'expert facturés par M. Wilson s'établissaient à 1 130,49 \$.

[57] Voici la preuve non contestée de la Banque :

[TRADUCTION]

42. Voici une petite facture de Stan Wilson, expert en sécurité Internet. Je suis informé par Lisa Constantine et j'ai la conviction que les conseils de M. Wilson étaient nécessaires à l'élaboration de la défense sur ce point parce que ses conseils ont été demandés et obtenus avec un court préavis afin que nous puissions répondre à un affidavit de Joseph Iuso. Je suis de plus informé par M^{me} Constantine et j'ai la conviction que les débours étaient raisonnables, même si M. Wilson n'a pas eu à témoigner.

[58] J'accepte cette preuve. Les honoraires et débours raisonnables à l'égard de M. Wilson doivent être recouvrés par la Banque.

e) *Les dépens afférents à la requête de modification de B-Filer*

[59] La requête autorisant B-Filer à modifier sa demande a été accueillie et ladite ordonnance adjugeait les dépens à B-Filer. B-Filer demande que ces dépens soient taxés selon la colonne III du tarif. À notre avis, ces dépens devraient être taxés sur cette base parce qu'une ordonnance relative aux dépens qui ne déroge pas à la règle 407 revêt l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'échelle des dépens (voir *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, [2006] A.C.F. n° 1491 (A.C.F.)). B-Filer est autorisée à compenser ces dépens.

(vi) **Autres questions**

[60] Un certain nombre de questions n'ont pas été abordées, conjointement ou séparément, par les parties. Les voici :

1. La réclamation par la Banque des débours relatifs à Ryan Woodrow.
2. Le montant des dépens engagés inutilement adjugés dans l'ordonnance du Tribunal datée du 1^{er} décembre 2005 relative au dépôt « *nunc pro tunc* » de la preuve de la Banque.
3. Les dépens afférents à la requête de la Banque visant à modifier sa réponse et à la requête de B-Filer visant à faire déclarer inadmissible l'affidavit de M. Sadinsky, dépens dont l'examen a été reporté.

[61] Ces questions peuvent être abordées conformément à l'ordonnance suivante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

- [62] 1. L'examen de la question des dépens est reporté.
2. La Banque préparera une autre ébauche de mémoire de dépens conformément aux présents motifs, ledit mémoire devant être signifié et déposé dans les 14 jours suivant la date de la présente ordonnance.
3. La Banque est autorisée à joindre audit mémoire d'autres observations écrites qui ne devront pas excéder dix pages.
4. Par la suite, B-Filer pourra signifier et déposer des observations en réponse, d'un maximum 10 pages, dans les 14 jours suivant la signification des observations de la Banque.
5. La Banque pourra signifier et déposer des observations en réplique, d'un plus cinq pages, dans les sept jours suivant la signification des observations de B-Filer en réponse.

FAIT à Ottawa, Ontario, ce 24^e jour d'août 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par les membres de la formation

(s) Eleanor R. Dawson

(s) Lorne R. Bolton

(s) Lilla Csorgo

ANNEXE

[63] Règle 400 des *Règles des Cours fédérales* :

400(1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer.

La Couronne

(2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.

Facteurs à prendre en compte

(3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le résultat de l'instance;
- b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées;
- c) l'importance et la complexité des questions en litige;
- d) le partage de la responsabilité;
- e) toute offre écrite de règlement;
- f) toute offre de contribution faite en vertu de la règle 421;
- g) la charge de travail;
- h) le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens;
- i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrèger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;

400(1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.

Crown

(2) Costs may be awarded to or against the Crown.

Factors in awarding costs

(3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider

- (a) the result of the proceeding;
- (b) the amounts claimed and the amounts recovered;
- (c) the importance and complexity of the issues;
- (d) the apportionment of liability;
- (e) any written offer to settle;
- (f) any offer to contribute made under rule 421;
- (g) the amount of work;
- (h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs;
- (i) any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding;

j) le défaut de la part d'une partie de signifier une demande visée à la règle 255 ou de reconnaître ce qui aurait dû être admis;

k) la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance, selon le cas :

(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,

(ii) a été entreprise de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

l) la question de savoir si plus d'un mémoire de dépens devrait être accordé lorsque deux ou plusieurs parties sont représentées par différents avocats ou lorsque, étant représentées par le même avocat, elles ont scindé inutilement leur défense;

m) la question de savoir si deux ou plusieurs parties représentées par le même avocat ont engagé inutilement des instances distinctes;

n) la question de savoir si la partie qui a eu gain de cause dans une action a exagéré le montant de sa réclamation, notamment celle indiquée dans la demande reconventionnelle ou la mise en cause, pour éviter l'application des règles 292 à 299;

o) toute autre question qu'elle juge pertinente.

Tarif B

(4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.

(j) the failure by a party to admit anything that should have been admitted or to serve a request to admit;

(k) whether any step in the proceeding was

(i) improper, vexatious or unnecessary, or

(ii) taken through negligence, mistake or excessive caution;

(l) whether more than one set of costs should be allowed, where two or more parties were represented by different solicitors or were represented by the same solicitor but separated their defence unnecessarily;

(m) whether two or more parties, represented by the same solicitor, initiated separate proceedings unnecessarily;

(n) whether a party who was successful in an action exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, to avoid the operation of rules 292 to 299; and

(o) any other matter that it considers relevant.

Tariff B

(4) The Court may fix all or part of any costs by reference to tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs.

Directives de la Cour

(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes du tableau de ce tarif.

Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour

(6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut :

a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières;

b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés, jusqu'à une étape précise de l'instance;

c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base avocat-client;

d) condamner aux dépens la partie qui obtient gain de cause.

Adjudication et paiement des dépens

(7) Les dépens sont adjugés à la partie qui y a droit et non à son avocat, mais ils peuvent être payés en fiducie à celui-ci.

Directions re assessment

(5) Where the Court orders that costs be assessed in accordance with tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under a specific column or combination of columns of the table to that tariff.

Further discretion of Court

(6) Notwithstanding any other provision of these Rules, the Court may

(a) award or refuse costs in respect of a particular issue or step in a proceeding;

(b) award assessed costs or a percentage of assessed costs up to and including a specified step in a proceeding;

(c) award all or part of costs on a solicitor-and-client basis; or

(d) award costs against a successful party.

Award and payment of costs

(7) Costs shall be awarded to the party who is entitled to receive the costs and not to the party's solicitor, but they may be paid to the party's solicitor in trust.

REPRÉSENTANTS :

Pour les demandereses :

B-Filer Inc., B-Filer Inc. faisant affaire sous le nom de GPAY GuaranteedPayment et Npay Inc.

Michael Osborne
Sharon Dalton
Jennifer Cantwell

Pour la défenderesse :

La Banque de Nouvelle-Écosse

Paul Morrison
Lisa Constantine
Ben Mills
Tanya Pagliaroli

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.